

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1859.		TOTAL.
<b>REMBOURSEMENTS.</b>				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. . . . .	3,000	128,000	
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. . . . .	125,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables. . . . .	30,000	460,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . . . .	430,000		
<i>Trésor public.</i>	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . . .	765,000	1,059,500	1,647,500
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. . . . .	29,000		
	Recettes accidentelles. . . . .	100,000		
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées. . . . .	70,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier. . . . .	21,800		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances . . . . .	3,500		
	Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1854. . . . .	70,000		
<b>FONDS SPÉCIAL.</b>				
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843 . . . . .			400,000
		Total, fr. . . . .	147,232,990	

542. — 29 DÉCEMBRE 1858. — *Loi portant érection de la commune de Vieux-Turnhout* (1). (Monit. du 30 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les hameaux de Vieux-Turnhout, d'Oosthoven, de Schuerhoven, de Darisonck, de Korsendonck, de Rooy, de Kindeschot, de Corteynen et de Schoonbroeck, indiqués par une teinte jaune au plan n° 1 annexé à la présente loi, sont séparés du territoire de la ville de Turnhout,

province d'Anvers, et érigés en commune distincte sous le nom de *Vieux-Turnhout*.

Les limites séparatives sont fixées conformément à la ligne jaune tracée sur le plan n° 2, annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Turnhout et inscrits sur la liste des pauvres, servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance.

Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'un ou de l'autre hameau de cette ville, ne seront point comprises dans le partage des biens : elles seront affectées de plein droit à ce hameau.

En cas de désaccord sur ce partage, il sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune seront

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 juin 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1073-1109). — Rapport le 13 juillet, p. 1208-1289. — Adoption le 17 novembre.

Rapport au sénat le 17 décembre 1858. — Adoption le 21 décembre.

déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

543. — 29 DÉCEMBRE 1858. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire de quatre cent trente mille francs pour l'exercice 1859* (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> janvier 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit provisoire de quatre cent trente mille francs (fr. 430,000), à valoir sur le budget des dépenses de ce département pour l'exercice 1859.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, baron de VAIÈRE.

544. — 29 DÉCEMBRE 1858. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Calmpthout (Anvers)*. (Monit. du 31 décembre 1858.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une église succursale, du nom de Calmpthoutschen-Hoek, à établir sur un territoire formé d'une partie de la commune de Calmpthout et d'une partie de celle d'Esschen, toutes deux province d'Anvers, concerté entre M. l'archevêque de Malines et le gouverneur de la province ;

Vu les délibérations, en date du 15 juillet et du 1<sup>er</sup> août 1858, des conseils de fabrique des églises de Calmpthout et d'Esschen, auxquelles ressortissent les parties de territoire à réunir pour former la circonscription de la nouvelle succursale, et les délibérations des conseils communaux respectifs du 19 juillet et du 29 août de la même année ;

Vu les avis de M. l'archevêque de Malines, de la députation permanente du conseil provincial et

du gouverneur, du 11 septembre 1858, du 20 du même mois et du 7 octobre suivant :

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution ;  
Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le territoire composé de parties des communes de Calmpthout et d'Esschen, figuré par les numéros 1 à 10 au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une église succursale, sous la dénomination de Calmpthoutschen-Hoek, limitée :

1<sup>o</sup> Par le Brabant septentrional (Hollande) ;

2<sup>o</sup> Par l'axe : A, au territoire de la commune d'Esschen :

Du ruisseau dit Spilbeek, au n<sup>o</sup> 1 du plan, jusqu'au chemin dit Oudevaert ;

Dudit Oudevaert ;

De l'Oude-Moerdijk ;

Du Weg naer den Moerkant ;

Du Vreenbergstraet ;

Du Weg van Huybergen naer den Hol ;

Du Weg van Ossendrecht naer den Hol en Nieuwmoor,

Et B, au territoire de la commune de Calmpthout, par la continuation de l'axe dudit dernier chemin, jusqu'au Brabant septentrional.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette succursale, et courra du 1<sup>er</sup> janvier 1849.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

545. — 31 DÉCEMBRE 1858. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Tronquoy*. (Monit. du 6 janvier 1859.)

Vu la demande du 6 janvier 1857, d'habitants de Tronquoy et de Respelt à Longlier (Luxemb.), tendante à obtenir l'érection en succursale de la chapelle de Tronquoy ;

Vu la délibération, en date du 10 avril 1857, du conseil de fabrique de l'église succursale de Longlier, à laquelle ressortit ladite chapelle et les délibérations du conseil communal du 14 avril et du 14 juin suivants ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain du 15 mars 1857 et du 8 mars 1858, et de la députation permanente du conseil provincial du 11 novembre 1857 ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germi-

(1) Présentation à la chambre de représentants le vote d'urgence, le 23 décembre 1858, p. 328.

Rapport au sénat, discussion d'urgence, discours de M. le Duc de Brabant et adoption d'urgence le 24 décembre 1858.